

115^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 16 - 18.10.2006

<u>Troisième Commission permanente</u> Démocratie et droits de l'homme C-III/115/DR-am 10 octobre 2006

LES PERSONNES PORTEES DISPARUES

Amendements à l'avant-projet de résolution révisé présentés dans les délais statutaires par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, des Philippines, de la Roumanie et du Venezuela

INTITULE

Modifier l'intitulé comme suit :

LES PERSONNES PORTEES DISPARUES ET LES DISPARITIONS FORCEES

(Venezuela)

PREAMBULE

Alinéa 1

Supprimer l'alinéa :

1) profondément préoccupée et alarmée par les souffrances causées par les disparitions de personnes résultant d'un conflit armé ou autre situation de violence interne et par les disparitions forcées,

(Inde)

Modifier l'alinéa comme suit :

1) profondément préoccupée et alarmée troublée par les souffrances continues des familles causées par les disparitions de personnes disparues résultant à la suite d'un conflit armé ou autre situation de violence interne et par les disparitions forcées,

(Philippines)

Alinéa 2

Modifier l'alinéa comme suit :

2) prenant en compte le fait que le problème des personnes disparues relève à la fois du droit international humanitaire et des traités fondamentaux sur le droit international des droits de la personne,

(Indonésie)

Modifier l'alinéa comme suit :

2) prenant en compte le fait que le problème des personnes disparues et de l'assistance à leurs familles relève à la fois du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, deux régimes de droit distincts ayant chacun leur champ d'application,

(Venezuela)

Alinéa 3

Modifier l'alinéa comme suit :

guidée par les principes et normes du droit international humanitaire, et en particulier par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977; ainsi que par les instruments du droit international des droits de la personne et en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des droits de l'enfant et la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adopté en juin 1993 par la Conférence mondiale des droits de l'homme (A/CONF.157/23),

(Indonésie)

Alinéas 3 à 8

Remplacer les alinéas existants par les alinéas suivants :

guidée par les principes et normes du droit international humanitaire, en particulier par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration de Vienne et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

prenant note de la résolution 2005/66 intitulée "Droit à la vérité", adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 20 avril 2005, de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire adoptés dans la Résolution 1 de la 28ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève, Suisse, du 2 au 6 décembre 2003, et en particulier de l'Objectif général 1 : "Respecter et restaurer la dignité des personnes disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles" et des résultats de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur les personnes disparues, qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 19 au 21 février 2003,

ayant à l'esprit la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées adoptée le 9 juin 1994 et les résolutions AG/RES.2134 (2005) et AG/RES.2231 (2006) relatives aux personnes disparues et à l'assistance aux membres de leurs familles, adoptées respectivement par les 35^{ème} et 36^{ème} Assemblées générales de l'Organisation des Etats américains,

rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

(Venezuela)

Nouvel alinéa 5bis

Ajouter, après le cinquième alinéa, un nouvel alinéa comme suit :

5bis) rappelant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 29 juin 2006,

(Indonésie)

Alinéa 9

Modifier l'alinéa comme suit :

9) convaincue que le respect du droit international humanitaire par toutes les parties impliquées dans un conflit armé peut, dans une large mesure, contribuer à prévenir les disparitions forcées,

(Japon)

Modifier l'alinéa comme suit :

9) convaincue que le respect du droit international humanitaire par toutes les parties impliquées dans un conflit armé peut, dans une large mesure, contribuer à prévenir les disparitions forcées, et non moins convaincue que les Etats ont le devoir de défendre et de protéger les droits de l'homme pour prévenir les disparitions forcées,

(Venezuela)

Alinéa 10

Modifier l'alinéa comme suit :

10) consciente de la nécessité pour les Etats d'adopter une politique nationale intégrée sur les personnes disparues qui tienne compte des cadres établis par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, respectivement, ladite politique devant comprendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes restent introuvables à la suite d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence interne, afin de prévenir les disparitions, d'élucider le sort des personnes qui ont disparu, de répondre aux besoins des familles de disparus, de reconnaître les faits et d'établir des responsabilités quant aux événements ayant entraîné les disparitions, dans des situations de conflits armés et autres situations de violences internes et dans le cas des disparitions forcées,

(Venezuela)

Alinéa 11

Modifier l'alinéa comme suit :

convaincue que les gouvernements sont responsables au premier chef de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des disparus, et que les gouvernements doivent reconnaître qu'ils ont la responsabilité de mettre en œuvre les mécanismes, politiques et lois nécessaires pour prévenir de telles disparitions et pour déterminer le sort des disparus,

(Canada)

Supprimer l'alinéa et le remplacer par l'alinéa suivant :

- 11) convaincue que les gouvernements sont responsables au premier chef de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des disparus,
- 11) convaincue que les gouvernements sont en mesure de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des personnes disparues, et qu'ils en ont la responsabilité,

(Indonésie)

Supprimer l'alinéa et le remplacer par l'alinéa suivant :

- 11) convaincue que les gouvernements sont responsables au premier chef de prévenir les disparitions et de déterminer le sort des disparus,
- 11) réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux Etats de prévenir les disparitions forcées ou involontaires et d'élucider le sort des personnes concernées,

(Venezuela)

Alinéa 12

Modifier l'alinéa comme suit :

12) confirmant le droit individuel des familles de savoir et de disposer des informations sur le sort de leurs proches disparus au cours à cause d'un conflit armé, ou autres de situations de violence interne ou d'une disparition forcée, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, les circonstances et causes de leurs décès,

(Japon)

Modifier l'alinéa comme suit :

12) confirmant le droit individuel des familles de savoir et de disposer d'avoir des informations sur le sort de leurs proches disparus au cours d'un conflit armé ou autres situations de violence interne, y compris le lieu où ils se trouvent et, s'ils sont morts, les circonstances et causes de leurs décès,

(Roumanie)

Alinéa 14

Supprimer l'alinéa:

14) rappelant que le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, définit la disparition forcée de personnes comme constituant un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque,

(Inde)

Alinéa 16

Modifier l'alinéa comme suit :

16) rendant hommage aux nombreuses organisations internationales, régionales ou locales, intergouvernementales, non gouvernementales, et particulièrement au Mouvement

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, partout dans le monde, s'efforcent de faire la lumière sur le sort de personnes portées disparues à cause d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, de maintenir et rétablir les liens familiaux et soutiennent les familles de disparus et leurs ayants droit, en particulier lorsque ces organisations veillent à éviter toute instrumentalisation à des fins politiques d'une problématique éminemment humaine,

(Algérie)

Modifier l'alinéa comme suit :

16) rendant hommage aux nombreuses organisations internationales, régionales ou locales, intergouvernementales, non gouvernementales, et particulièrement au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, partout dans le monde, s'efforcent de faire la lumière sur le sort de personnes portées disparues à cause d'un conflit armé, ou d'une situation de violence interne, ou d'une disparition forcée, et de maintenir et rétablir les liens familiaux et soutiennent les familles de disparus,

(Japon)

Nouvel alinéa 17bis

Ajouter, après le dix-septième alinéa, un nouvel alinéa comme suit :

17bis) soulignant la nécessité d'une coopération entre les Etats pour résoudre efficacement les cas de disparitions grâce à l'entraide dans l'échange d'informations, la localisation et l'identification des personnes disparues, et le retour des restes humains,

(Canada)

DISPOSITIF

Paragraphe 1

Modifier le paragraphe existant comme suit :

1. *prie* toutes les parties à des conflits ou situations de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions conformément aux règles applicables du droit international humanitaire, et *prie* les Etats d'observer et protéger les droits de la personne afin de prévenir d'interdire les disparitions forcées;

(Canada)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

1. prie toutes les parties à des conflits ou situations de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions en conformité avec les règles applicables du droit international humanitaire, et prie les Etats d'observer et protéger les droits de la personne afin de prévenir les disparitions forcées;

(Italie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

1. prie toutes les parties à des conflits ou situations de violence interne de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions en conformité avec les règles applicables du droit international humanitaire, et prie les Etats d'observer et protéger les droits de la personne en toutes circonstances afin de ne pas être eux-mêmes impliqués dans des disparitions forcées et de les prévenir les disparitions forcées;

(Japon)

Paragraphes 1 et 2

Remplacer les paragraphes existants par le paragraphe suivant :

 invite les parlements, dans le cadre de leurs attributions, à contribuer à veiller à ce que des mesures soient prises pour encourager leurs pays respectifs à adopter les instruments juridiques internationaux relatifs aux personnes disparues dans des conflits armés et aux disparitions forcées ou involontaires.

(Venezuela)

Paragraphe 2

Remplacer le paragraphe existant comme suit :

- 2. *invite* les Etats n'étant pas encore parties aux traités susmentionnés à examiner ou à réexaminer sans délai la possibilité de le devenir rapidement;
- prie les Etats d'observer les règles qui protègent les droits de la personne afin de prévenir les disparitions forcées et notamment invite les Etats qui n'ont pas encore signé ou appliqué les traités susmentionnés à le faire sans délai;

(Italie)

Ajouter deux nouveaux paragraphes, après le paragraphe 2, comme suit :

- 2bis. engage les parlements à renforcer leur rôle en adoptant des lois sur les disparitions forcées et en veillant à leur application;
- 2ter. *prie instamment* l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions;

(Indonésie)

Paragraphe 3

Modifier le paragraphe existant comme suit :

- 3. encourage les Nations Unies et ses organes compétents à poursuivre leurs travaux aux fins d'adoption du projet de convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;
 - [ou, si la Convention est ouverte à la signature et à la ratification avant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP : *encourage* les Etats à ratifier étudier la possibilité de ratifier la convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions

forcées;]

(Chine)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

 encourage les Nations Unies et ses organes compétents à poursuivre leurs travaux aux fins d'adoption du projet de convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;

[Ou si la Convention est ouverte à la signature et à la ratification avant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP: *prie instamment encourage* les Etats **de** ratifier la convention visant à protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées;]

(Indonésie)

Paragraphe 4

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. demande à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles de disparus et leurs ayants droit des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

(Algérie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. demande à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé, ou d'une situation de violence interne, ou autre situation, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

(Indonésie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. demande à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

(Italie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. demande à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé, ou d'une situation de

violence interne et d'une disparition forcée, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

(Japon)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. demande à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, de manière à les inciter à envisager l'adoption de politiques nationales holistiques pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles et prévenir de nouvelles disparitions;

(Venezuela)

Paragraphe 4a)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

4. demande à tous les parlements de porter le problème des personnes disparues à l'attention de leurs gouvernements respectifs par tous les moyens dont ils disposent, afin que des politiques nationales holistiques soient adoptées pour résoudre les problèmes des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, mieux venir en aide aux familles des victimes et prévenir de nouvelles disparitions;

Ces politiques nationales impliquent :

a) l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, qui couvre notamment les aspects suivants :

Supprimer tous les sous-alinéas suivant le paragraphe 4a):

- la reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus:
- la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues;
- l'incrimination dans la législation pénale nationale des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables aux disparitions, et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;
- la reconnaissance de droits aux familles de disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables;
- la mise en place de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;
- la mise en place de mesures garantissant que les membres de forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle, au minimum de plaque d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoirement et correctement utilisés;
- l'échange de nouvelles familiales en toutes circonstances;
- dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant l'information des familles, des avocats ou de toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et le contact avec les

familles et les avocats:

- le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit officiel;
- la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;
- la mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;
- la prise en charge appropriée des restes humains;

(Chine)

Déplacer les alinéas a) à f) du paragraphe 4 au paragraphe 11.

(Venezuela)

Modifier le deuxième sous-alinéa comme suit :

 (\ldots)

la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues conformément à des règles standardisées comme celles proposées par le Comité international de la Croix-Rouge dans Recommandations pour le développement d'une législation nationale sur les personnes portées disparues et leurs familles;

(...)

(Canada)

Modifier le deuxième sous-alinéa comme suit :

(...)

 la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues et des conséquences juridiques pour leurs familles;

(...)

(Roumanie)

Ajouter un nouveau sous-alinéa alinéa après le troisième sous-alinéa comme suit :

()

 la mise en place d'un mécanisme d'enquête et de poursuite pour garantir l'application de la législation pénale susmentionnée;

(...)

(Japon)

Modifier les septième, huitième et neuvième sous-alinéas comme suit :

 (\ldots)

- **le droit d'échanger** des nouvelles familiales en toutes circonstances;
- dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant que l'information sur la capture ou l'arrestation de ces personnes, leur adresse et leur état de santé est communiquée aux familles, aux avocats, aux autorités consulaires ou à toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et que le contact avec ces personnes est maintenu les familles et les avocats;
- le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit établissement reconnu officiellement;

(...)

(Canada)

Ajouter un nouveau sous-alinéa après le huitième sous-alinéa comme suit :

(...)

 la mise en oeuvre de mesures afin que la libération de ces personnes soit vérifiable, que leur sécurité soit garantie et que leurs familles ou d'autres personnes désignées par elles soient dûment avisées;

(...)

(Roumanie)

Supprimer le dixième sous-alinéa:

la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;

(Inde)

Modifier le onzième sous-alinéa comme suit :

 (\ldots)

la mise en place en période de conflit d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant es blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;

(Canada)

Modifier le onzième sous-alinéa comme suit :

 (\ldots)

la mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts, conformément aux normes juridiques et éthiques relatives à la protection des données personnelles, y compris les informations médicales et génétiques;

(...)

(Roumanie)

Modifier le douzième sous-alinéa comme suit :

(...)

• l'identification et la prise en charge appropriée des restes humains;

(...)

(Roumanie)

Ajouter quatre nouveaux sous-alinéas comme suit :

(...)

 Aucune prescription des infractions de disparition forcée de personnes, d'enlèvement de mineurs et de suppression d'identité quand elles sont commises par des organes étatiques ou avec l'assentiment, la protection ou la complicité de l'Etat, ainsi que pour tout autre crime considéré comme crime contre humanité;

- l'impossibilité de gracier, d'amnistier ou de prendre des mesures politiques similaires pour mettre fin aux poursuites pénales ou à la sanction pénale pour les infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus;
- l'impossibilité d'occuper des fonctions officielles quand, de l'avis de l'autorité constitutionnelle ou légale compétente, l'accusé est considéré comme étant l'auteur d'infractions visées au paragraphe 1 ci-dessus;
- le droit des mineurs à connaître leur véritable identité quand ils ont été soustraits illégalement à leurs parents et proches;

(...)

(Argentine)

Ajouter un nouveau sous-alinéa comme suit :

(...)

la protection des témoins de disparitions et de leurs familles.

(Roumanie)

Paragraphe 4c)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

c) l'examen et règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en place, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes appropriés nationaux indépendants et impartiaux, judiciaires et non judiciaires, visant à clarifier le sort des personnes disparues et à répondre aux besoins des familles et des communautés;

(Roumanie)

Nouvel alinéa 4c)bis

Ajouter un nouvel alinéa, après le paragraphe 4c), comme suit :

4c)bis l'assurance que des enquêtes sur les disparitions forcées soient conduites systématiquement, et l'instauration du droit de saisir les autorités judiciaires pour contester la légalité d'une privation de liberté;

(Canada)

Paragraphe 4d)

Modifier le paragraphe existant comme suit et le déplacer après le paragraphe 8, tel que modifié:

d) recommande la mise en place d'instances parlementaires du droit international humanitaire compétentes, entre autres sur le suivi de la question des personnes disparues;

(Roumanie)

Paragraphe 4e)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

e) la formation adéquate des agents de l'Etat intéressés qui traitent de la question des disparus à la fois sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ainsi que sur la législation nationale sur les personnes disparues et sur sa mise en œuvre;

(Roumanie)

Paragraphe 4f)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

f) le vote et la mise à disposition des crédits nécessaires.

(Roumanie)

Nouveau paragraphe 4bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 4, comme suit :

4bis. prie instamment les Etats de prêter une attention particulière à la protection et à la gestion appropriée des données personnelles, notamment en veillant à ce que le consentement soit obtenu pour la collecte et l'utilisation des données, à ce que des données ne soient recueillies et utilisées qu'en cas de strict besoin, à ce que les données ne soient pas divulguées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies et à ce que les données soient détruites une fois le but recherché atteint. Les Etats sont invités à prévoir des sanctions pour destruction ou rétention illégale d'informations, tout en définissant expressément les cas où des exceptions à ces règles peuvent être requises;

(Canada)

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 4, comme suit :

4bis. *prie* les Etats de faire appliquer et de renforcer les lois nationales en vigueur sur les droits de l'homme et *engage* les Etats à adopter une législation criminalisant les disparitions forcées,

(Philippines)

Paragraphe 5

Modifier le paragraphe existant comme suit :

5. demande aux Etats d'étendre ces politiques nationales et leur mise en œuvre aux autres contextes de disparitions, afin d'assurer en toutes circonstances la même protection aux familles de disparus et leurs ayants droit disparus et à leurs familles:

(Algérie)

Nouveau paragraphe 5bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 5, comme suit :

5bis. se félicite que des Etats se soient substitués en responsabilité pour le sort des personnes portées disparues dans le contexte des tragédies nationale, aient accordé ce faisant un statut de victime aux personnes portées disparues en appliquant le principe d'une juste réparation à leurs ayants droit et encourage d'autres Etats à faire de même en pareille situation,

(Algérie)

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 5, comme suit :

5bis. *prie* les Etats de poursuivre les policiers et autres agents de l'Etat impliqués dans des disparitions forcées afin de prévenir d'autres violations par ces individus,

(Philippines)

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 5, comme suit :

5bis. invite les Etats à développer la coopération et l'échange d'informations pour la recherche des personnes disparues et le rapatriement des corps identifiés, ainsi que pour le renforcement des capacités en matière de personnes disparues

(Roumanie)

Paragraphe 6

Modifier le paragraphe existant comme suit :

6. invite les parlements, à encourager les autorités nationales compétentes à avoir recours à l'expertise, le cas échéant et pour la préparation et l'application des politiques nationales qu'ils envisagent d'adopter, des organisations qui traitent de la question des disparitions des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence armée, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

(Venezuela)

Nouveau paragraphe 6bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 6, comme suit :

6bis. prie instamment les Etats de coopérer au plan international pour résoudre efficacement les cas de disparitions grâce à l'entraide dans l'échange d'informations, l'assistance aux victimes, la localisation et l'identification des personnes disparues, et l'exhumation, l'identification et le retour des restes humains;

(Canada)

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 6, comme suit :

6bis. encourage les Etats à mettre en place des comités sur les personnes disparues chargés de conduire des enquêtes impartiales sur ces personnes et de mobiliser les différentes instances pouvant les aider à s'acquitter de leurs responsabilités;

(Philippines)

Paragraphe 7

Modifier le paragraphe existant comme suit :

7. *invite* les parlements à soutenir le travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies et à encourager les Etats à accepter accueillir favorablement les demandes de visites du Groupe, le cas échéant;

(Inde)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

7. *invite* les parlements à soutenir le travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies et à encourager les Etats à accepter les demandes de visites du Groupe et *demande* que ces visites soient suivies d'une évaluation en vue d'une assistance technique aux différents Etats;

(Indonésie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

7. invite les parlements à soutenir le travail encourage le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires à continuer de s'acquitter de son mandat premier qui est d'aider les familles à faire la lumière sur le sort de leurs proches qui ont disparu et sur le lieu où ils se trouvent;

(Venezuela)

Nouveau paragraphe 7bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 7, comme suit :

7bis. prie l'UIP d'appeler les Etats, qui font face à des problèmes non résolus liés à l'enlèvement de ressortissants étrangers sous la forme de disparition forcée et qui ont été priés par les Nations Unies d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'ancienne Commission des droits de l'homme remplacée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, y compris la coopération avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies;

(Japon)

Paragraphe 8

Modifier le paragraphe existant comme suit :

8. encourage les parlements à se mettre en contact avec leur société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de mieux connaître et soutenir leurs activités en faveur des familles de disparus et leurs ayants droit personnes disparues et de leurs familles;

(Algérie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

8. encourage les parlements à se mettre en contact avec leur société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de mieux connaître et soutenir leurs activités en faveur des personnes disparues qui sont portées disparues à la suite d'un conflit armé ou autre situation de violence armée et de leurs familles:

(Venezuela)

Nouveaux paragraphes 8bis et 8ter

Ajouter deux nouveaux paragraphes, après le paragraphe 8, comme suit :

- 8bis. encourage les parlements et leurs membres à sensibiliser les collectivités locales, le public et les médias à la question des personnes disparues et de leurs familles;
- 8ter. invite les parlements à promouvoir un soutien matériel, financier, psychologique et juridique en faveur des familles des personnes disparues, en prêtant une attention particulière aux chefs de famille sans conjoint, femmes en particulier, et aux enfants seuls;

(Roumanie)

Nouveau paragraphe 10bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 10, comme suit :

10bis. encourage les parlementaires à inscrire la question des personnes portées disparues à l'ordre du jour des réunions des autres organisations interparlementaires et des organisations régionales;

(Philippines)

Paragraphe 11

Modifier le paragraphe existant comme suit :

11. *invite* l'Union Interparlementaire à élaborer dans les meilleurs délais un guide à l'intention des parlementaires comme outil pour l'adoption de législations nationales, le vote des crédits nécessaires et l'exercice du droit de regard parlementaire sur la question des personnes disparues;

(Roumanie)

Modifier le paragraphe existant comme suit :

11. invite l'Union interparlementaire à élaborer dans les meilleurs délais un guide à l'intention des parlementaires comme outil pour la rédaction de législations nationales sur les personnes disparues et l'assistance à leurs familles, ainsi que sur les disparitions forcées ou involontaires, ce guide devant servir aussi pour la mise en œuvre de mécanismes de coopération avec les gouvernements permettant de fournir à ces derniers toute l'information dont ils ont besoin et les inviter à adopter des politiques nationales de lutte contre ces fléaux;

Ces politiques nationales impliquent :

- a) l'adoption et la mise en œuvre d'une législation nationale sur les personnes disparues, accompagnée des mesures réglementaires et administratives nécessaires, qui couvre notamment les aspects suivants:
 - la reconnaissance du droit de savoir et donc l'information des familles sur le sort de leurs proches disparus;
 - la reconnaissance d'un statut juridique aux personnes portées disparues;
 - l'incrimination dans la législation pénale nationale des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de la personne applicables aux disparitions, et en particulier l'incrimination de la disparition forcée;

- la reconnaissance de droits aux familles de disparus pendant la période où leurs proches sont portés disparus, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables;
- la mise en place de mesures garantissant que toutes les personnes, en particulier les mineurs et autres personnes vulnérables, sont dotées de moyens d'identification personnelle;
- la mise en place de mesures garantissant que les membres des forces armées et de sécurité sont dotés de moyens d'identification personnelle, au minimum d'une plaque d'identité, et que ces moyens d'identification seront obligatoirement et correctement utilisés;
- l'échange de nouvelles familiales en toutes circonstances;
- dans le cadre particulier des personnes privées de liberté, la mise en place de mesures garantissant l'information des familles, des avocats ou de toute autre personne dont l'intérêt est légitime sur leurs situations; et le contact avec les familles et les avocats;
- le droit d'être enregistré et détenu dans un endroit officiel;
- la protection des personnes contre les risques de disparition, en particulier les personnes privées de liberté, en autorisant des visites d'inspection régulières, indépendantes, non annoncées et sans restriction, par le Comité international de la Croix-Rouge ou par une autre organisation nationale ou internationale indépendante;
- la mise en place d'un Bureau national de renseignements chargé de centraliser et de transmettre des informations concernant les blessés, les malades et les naufragés, ainsi que les personnes privées de liberté et les morts;
- la prise en charge appropriée des restes humains;
- b) la mise en place de mécanismes nationaux de mise en œuvre et de coordination, notamment à travers les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire;
- c) l'examen et le règlement systématique de la question des personnes disparues à la fin d'un conflit dans le cadre d'un processus visant l'instauration et le maintien d'une paix durable et la mise en place, chaque fois qu'il y a lieu, de mécanismes appropriés nationaux, judiciaires et non judiciaires, visant à clarifier le sort des personnes disparues et à répondre aux besoins des familles et des communautés;
- d) la mise en place d'instances parlementaires du droit international humanitaire compétentes, entre autres sur le suivi de la question des personnes disparues;
- e) la formation adéquate des agents de l'Etat qui traitent de la question des disparus à la fois sur la législation nationale et sur sa mise en œuvre;
- f) le vote et la mise à disposition des crédits nécessaires.

(Venezuela)

Nouveau paragraphe 12bis

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 12, comme suit :

12bis. *prie instamment* l'UIP d'appeler l'attention des institutions internationales et des organes multilatéraux appropriés, comme les Nations Unies sur la nécessité d'établir un cadre juridique global et international qui prenne en considération et traite la question des personnes disparues.

(Espagne)